

Gouvernement du Québec

Décret 1576-97, 3 décembre 1997

CONCERNANT l'adhésion de la Paroisse de Saint-Hyacinthe-le-Confesseur à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Saint-Hyacinthe

ATTENDU QUE la Ville de Saint-Hyacinthe, les villages de Saint-Damase, de Sainte-Madeleine et de Saint-Pie, les paroisses de Saint-Louis, de Saint-Jude, de La Présentation, de Notre-Dame-de-Saint-Hyacinthe, de Saint-Damase, de Saint-Pie et de Saint-Simon, les municipalités de Saint-Barnabé-Sud, de Saint-Bernard-de-Michaudville, de Saint-Hugues, de Saint-Marcel-de-Richelieu, de Saint-Liboire et de Saint-Dominique et la municipalité régionale de comté des Maskoutains sont parties à une entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Saint-Hyacinthe;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 15 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), les municipalités parties à une entente d'établissement d'une cour municipale commune peuvent prévoir dans celle-ci que toute autre municipalité peut adhérer à cette entente aux conditions qui y sont prévues ou qui seront déterminées en vertu de celle-ci;

ATTENDU QU'en vertu de ce même article, une municipalité peut adhérer à une telle entente par règlement de son conseil;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 21 de cette loi, une copie certifiée conforme du règlement doit être transmise au ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que le ministre des Affaires municipales doit en être avisé;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 23 de cette loi, un règlement portant sur l'adhésion d'une municipalité à l'entente relative à une cour municipale commune existante est sujet à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de ce même article, un tel règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la publication d'un décret du gouvernement à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Saint-Hyacinthe prévoit que toute autre municipalité peut y adhérer aux conditions mentionnées;

ATTENDU QUE, lors d'une séance tenue le 5 mai 1997, la paroisse de Saint-Hyacinthe-le-Confesseur a adopté le règlement 267 portant sur l'adhésion de la municipa-

lité à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Saint-Hyacinthe;

ATTENDU QUE toutes les conditions relatives à l'adhésion d'une municipalité prévues dans cette entente ont été respectées;

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme du règlement dûment adopté a été transmise au ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que le ministre des Affaires municipales en a été avisé;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le règlement 267 de la Paroisse de Saint-Hyacinthe-le-Confesseur portant sur l'adhésion de cette municipalité à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Saint-Hyacinthe;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et du ministre des Affaires municipales:

QUE le règlement 267 de la Paroisse de Saint-Hyacinthe-le-Confesseur joint à la recommandation ministérielle et portant sur l'adhésion de cette municipalité à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Saint-Hyacinthe soit approuvé;

QUE ce règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29031

Gouvernement du Québec

Décret 1578-97, 3 décembre 1997

CONCERNANT le versement d'une subvention à la Ville de Montréal pour tenir lieu de taxes municipales à l'égard du Village olympique au cours de l'année 1997

ATTENDU QU'il est opportun, dans le cadre d'un arrangement financier avec la Ville de Montréal comprenant des mesures d'aide financière pour l'année 1997, de verser une partie de cette aide sous forme de subvention tenant lieu de taxes municipales pour l'année 1997 à l'égard du Village olympique au sens de la Loi concernant le Village olympique (1976, c. 43);

ATTENDU QUE cette subvention ne peut excéder un montant de 1 300 000 \$ puisé à même les crédits votés pour l'exercice financier 1997-1998 pour l'ensemble des programmes du ministère de la Métropole;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à la Métropole:

QUE le ministre d'État à la Métropole soit autorisé à verser à la Ville de Montréal une subvention de 1 300 000 \$ tenant lieu de taxes municipales à l'égard du Village olympique pour l'année 1997 à même les crédits provenant du Fonds de développement de la métropole (élément 5, programme 1);

QUE la subvention soit payée, en un seul versement, en décembre 1997.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29032

Gouvernement du Québec

Décret 1579-97, 3 décembre 1997

CONCERNANT le versement au Fonds forestier d'une partie des sommes payées par les bénéficiaires de contrats d'approvisionnement et d'aménagement forestier

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 170.2 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1), introduit par l'article 17 de la Loi modifiant la Loi sur les forêts et d'autres dispositions législatives (1996, c. 14), prévoit que le Fonds forestier peut, dans la mesure et aux conditions que détermine le gouvernement et sauf en ce qui concerne les sommes visées au paragraphe 1^o de l'article 170.4 de cette loi et les intérêts et surplus s'y rattachant, être affecté au financement d'activités d'aménagement forestier visant à maintenir et améliorer la protection ou la mise en valeur des ressources du milieu forestier;

ATTENDU QUE l'article 170.5.1 de cette loi, introduit par l'article 14 de la Loi modifiant la Loi sur les forêts (1997, c. 33), prévoit que le gouvernement peut, pour le financement d'activités d'aménagement forestier visé au deuxième alinéa de l'article 170.2, autoriser le versement au fonds d'une partie des sommes payées par les bénéficiaires de contrats d'approvisionnement et d'aménagement forestier en vertu de l'article 71 et, à cette fin, détermine pour une année financière:

1^o le pourcentage des sommes représentant pour cette année le montant des droits, sans tenir compte des crédits, visés à l'article 71, qui pourront être versées au fonds ainsi que le montant maximal des sommes qui pourront y être versées;

2^o les modalités de versement des sommes au fonds ainsi que les activités d'aménagement forestier auxquelles ces sommes seront affectées;

ATTENDU QU'il y a lieu de recourir à ce mode de financement pour la partie des contributions du ministère des Ressources naturelles à la Société de protection des forêts contre le feu (SOPFEU) et à la Société de protection des forêts contre les insectes et maladies (SOPFIM) concernant la protection des territoires faisant l'objet de contrats d'approvisionnement et d'aménagement forestier;

ATTENDU QUE ces contributions font l'objet de quatre versements trimestriels égaux du ministère à chacune de ces sociétés;

ATTENDU QUE, pour l'année financière 1997-1998, la somme de ces contributions est de 15 000 000 \$, soit 14 300 000 \$ à la SOPFEU et 700 000 \$ à la SOPFIM;

ATTENDU QUE cette somme représente 3,8 % du montant des droits, sans tenir compte des crédits, visés à l'article 71, pour cette année financière;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État des Ressources naturelles et ministre des Ressources naturelles:

QUE, pour l'année financière débutant le 1^{er} avril 1997, le pourcentage des sommes représentant le montant des droits, sans tenir compte des crédits, visés à l'article 71, qui seront versées au Fonds forestier, soit établi à 3,8 % et le montant maximal des sommes qui pourront y être versées soit établi à 15 000 000 \$;

QUE ce montant fasse l'objet de quatre versements trimestriels égaux de 3 750 000 \$ au Fonds forestier, sous réserve que le dernier versement soit limité de façon à ce que la somme des quatre versements n'excède pas 3,8 % des sommes représentant le montant des droits, sans tenir compte des crédits, visés à l'article 71;

QUE ce montant soit affecté au paiement de la partie des contributions du ministère des Ressources naturelles à la Société de protection des forêts contre le feu (SOPFEU) et à la Société de protection des forêts contre les insectes et maladies (SOPFIM) concernant la protec-